AR Prefecture

082-218201176-20220728-2022072805-DE
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

CANTINE SCOLAIRE DE MONTAIGU DE QUERCY
REGLEMENT INTERIEUR
EN APPLICATION A COMPTER DU 29 JUILLET 2022

Le présent règlement intérieur a pour objet d'assurer le bon fonctionnement du service de la cantine scolaire de Montaigu-de-Quercy ainsi que la sécurité des personnes accueillies.

Les repas servis tiennent compte de l'équilibre alimentaire indispensable au développement de l'enfant. Un personnel de service attentionné et à l'écoute, l'incite à faire un effort pour goûter et consommer - ne serait-ce qu'en quantité minime - les aliments non appréciés mais toutefois nécessaires à son équilibre nutritionnel.

Pour que le repas représente un réel moment de détente dans la journée scolaire, il est indispensable que l'enfant contribue, notamment par sa conduite, à l'instauration d'un climat paisible.
Aussi, les comportements d'enfants excités ou énervés et ne sachant pas se contrôler avant, pendant et après la pause repas ne pourront être tolérés. Les attitudes ou le langage inappropriés envers les adultes ou les autres enfants feront l'objet de remarques autoritaires des surveillants, puis d'un courrier d'avertissement de la Mairie pouvant engendrer en cas de récidive, l'exclusion temporaire ou définitive de la cantine scolaire.
Conformément à l'article 12 visé ci-dessous, toute inscription et réservation de repas à la cantine vaut acceptation et engagement au respect du présent règlement.

Au titre de la participation éducative au repas, il pourra être demandé aux enfants du primaire de ranger leurs couverts en bout de table.

Article 1 - USAGERS

La cantine scolaire est destinée :
- aux enfants scolarisés à l'école publique de Montaigu de Quercy
- aux enseignants de l'école
- aux membres de la commission « restauration scolaire »
- aux membres du conseil municipal
- au personnel de surveillance
- *aux enseignants remplaçants*
- aux intervenants extérieurs

Article 2 - RESERVATION DE REPAS

- Les réservations se font sur le portail logicielcantine.fr/montaigudequercy au plus tard le mercredi à 9h30 de la semaine N-1 pour la semaine N.
- En cas de non-respect de ces délais, le tarif majoré s'appliquera :
  - les repas du lundi et mardi doivent être réservés au plus tard le samedi avant 12h (semaine précédente)
  - les repas du jeudi doivent être réservés au plus tard le mardi avant 12h
  - les repas du vendredi doivent être réservés au plus tard le mercredi avant 12h
- Passé ces délais les réservations seront impossibles :

les parents devront alors impérativement venir chercher leur(s) enfant(s) à l'issue des cours le matin

Les identifiant et mot de passe de connexion sont délivrés aux familles par la mairie. Seules les familles n'ayant pas de connexion internet devront déposer obligatoirement en Mairie une fiche de réservation de repas pour le mois *suivant accompagnée du règlement.*

Article 3 – REGLEMENT DES REPAS

La cantine scolaire fonctionnant en régie de recettes, le paiement se fera d'avance, **via le portail famille par carte bancaire (CB).** Pour les familles ne disposant pas de carte bancaire, les chèques bancaires ou les espèces devront être déposés en mairie pour créditer à l'avance le compte famille.
En cas de défaut de paiement (chèque impayé), le ou les enfants ne seront pas admis à la cantine et le responsable légal s'expose à des poursuites prévues par le règlement sur la comptabilité publique.

Article 4 - FRÉQUENTATION

La fréquentation peut être continue (chaque jour d'école de la semaine) ou discontinue (certains jours de la semaine, du mois, du trimestre ou de l'année).

Article 5 - TARIFS

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

- repas enfants :	3.10€
- repas enfants réservé hors délai :	4.50€
- repas adultes :	7.00€

AR Prefecture

082-218201176-20220728-2022072805-DE
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

Article 6 - ABSENCES
En cas d'absence, le responsable a la possibilité d'annuler un ou plusieurs repas dans le respect des délais suivants :

- les repas du lundi et mardi doivent être annulés au plus tard le samedi avant 12h (semaine précédente)
- les repas du jeudi doivent être annulés au plus tard le mardi avant 12h
- les repas du vendredi doivent être annulés au plus tard le mercredi avant 12h

via le portail famille, passé ces délais les annulations seront impossibles.

Les personnes ne disposant pas d'internet doivent se présenter en Mairie.
Le porte-monnaie de la famille sera re-crédité automatiquement du montant des repas annulés.

Cas exceptionnels : en cas d'absence définitive et également en fin d'année scolaire, les sommes payées et non dépensées pourront être remboursées au moyen d'un titre de réduction pour les sommes supérieures ou égales à 5.00 €.

Les repas non consommés, quel que soit le motif de l'absence, ne pourront pas être remis aux parents. La chaîne du froid ne pouvant, en aucun cas, être rompue.

Article 7 - CONVICTIONS RELIGIEUSES :
Il ne sera pas mis en place de menus adaptés pour tenir compte de prescriptions ou d'interdits alimentaires religieux.

Article 8 - ENCADREMENT
Dès la sortie des classes du matin, les enfants sont pris en charge par le service municipal qui les encadre jusqu'à 13 heures 20.
Le personnel de service, outre son rôle touchant à la mise à disposition des aliments, participe par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et maintien d'une ambiance agréable.

Article 9 - ALLERGIES
En aucun cas, la commune ne servira de repas faisant l'objet d'un régime particulier.
Les familles pourront fournir les repas, uniquement dans le cadre d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé).

Article 10 - SANTÉ - BLESSURES
Le service municipal n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants. Il est conseillé au responsable légal, en accord avec le médecin traitant, de répartir les prises de médicaments hors temps scolaire.
En cas de blessures bénignes, le service municipal assure les premiers soins et prévient le responsable légal ainsi que le Directeur d'école.
En cas de blessures graves, accidentelles ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service municipal prend toutes les dispositions nécessaires (médecin, pompiers, SAMU). Le responsable légal est immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir les coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint entre 12 H 00 et 13 H 20.

Article 11 - CHANGEMENTS
Tout changement (familial, adresse, téléphone, mail...) devra être modifié directement sur le portail famille ou signalé en Mairie, dans les plus brefs délais.

Article 12 - ACCEPTATION DU REGLEMENT
Toute inscription et réservation de repas à la cantine vaut acceptation et engagement au respect du présent règlement.

Article 13 - EXECUTION
Conformément à l'article L.2131-I du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en Mairie et transmis au Préfet et entrera en application à compter du 29 juillet 2022.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Montaigu de Quercy, dans sa séance du 28 juillet 2022.

Le Maire,

Robert ALAZARD